

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

NOR : [...]

**DOCUMENT PROVISOIRE/DOCUMENT DE
TRAVAIL**

AVANT-PROJET DE LOI

relatif à [l'Agence des voies navigables en France]
et portant modifications du code des transports, du code général de la propriété des personnes
publiques et du titre V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et
responsabilités locales

TITRE I

Dispositions générales

Article 1

Le premier alinéa de l'article L. 4311-1 , est remplacé par les dispositions suivantes :
« L'établissement public administratif de l'État dénommé [Agence des voies navigables en
France] doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière est chargé de la gestion
hydraulique, de l'exploitation, de l'entretien, de l'amélioration, de l'extension et de la promotion
des voies navigables et de leurs dépendances dans un souci d'aménagement du territoire. Il est
également chargé de l'étude de toute question relative à la navigation intérieure et à l'utilisation
des cours d'eau et plans d'eau. »

Section 1

Organisation administrative

Article 2

Le chapitre II du titre I du livre III du code des transports, est ainsi modifié :

I. - Au 3° de l'article L. 4312-1 du code des transports, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
« L'ensemble des catégories de personnel mentionnées à l'article L. 4312-3-1 du présent code

sont électeurs au conseil d'administration dans les conditions fixées au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. »

II. - A l'article L 4312-3, il est ajouté sept alinéas, ainsi rédigés :

« Le directeur général a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Agence. »

« Il peut disposer d'une délégation de tout ou partie des pouvoirs du ministre chargé des transports en matière de gestion et de recrutement des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 4312-3-1 dans des conditions définies par décret en conseil d'État. »

« Il gère les personnels mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 4312-3-1. »

« Il recrute et rémunère les personnels mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1. »

« Il rémunère les personnels mentionnés au 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1 conformément aux textes réglementaires les concernant ainsi qu'aux dispositions prises en application de l'article 4 de la loi n° *intitulé de la présente loi*. »

« Il est compétent pour créer les commissions mentionnées à l'article L. 4312-3-2. »

« Il peut déléguer son pouvoir en matière de gestion et de recrutement aux directeurs des services territoriaux de l'Agence. »

III. - 1°- Après l'article L. 4312-3, après les mots « section 3 » l'intitulé « dispositions diverses » est remplacé par l'intitulé « Personnel de l'Agence »

2°- Après l'article L. 4312-3, il est inséré dans la section 3, cinq articles ainsi rédigés :

« **Art. L. 4312-3-1.** - Le personnel de l'Agence comprend :

1°- des fonctionnaires de l'État, le cas échéant nommés sur emploi fonctionnel ;

2°- des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'État admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928, régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 ;

3°- des contractuels de droit public ayant exercé le droit d'option prévu au deuxième alinéa du II de l'article 8 de la loi n° *intitulé de la présente loi* ;

4°- des contractuels de droit privé sous le régime de la convention collective de l'Agence. »

Les fonctionnaires occupant des emplois de direction de l'agence peuvent être détachés dans un emploi fonctionnel défini par décret en conseil d'État.

« **Art. L.4312-3-2.** - Des commissions administratives paritaires locales peuvent être créées auprès des directeurs des services territoriaux de l'Agence. Des commissions consultatives peuvent être créées auprès des directeurs des services territoriaux de l'Agence pour les personnels mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1 dans les conditions prévues par les textes réglementaires qui les régissent.

« **Art L.4312-3-3.** - Les personnels peuvent bénéficier des dispositifs de protection sociale complémentaire mis en place au sein de l'Agence.

Toutefois, les personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1 peuvent choisir de conserver le bénéfice de protection sociale complémentaire souscrit lors de leur affectation dans les services de l'État avant leur affectation au sein de l'Agence. »

« Art. L. 4312-3-4 :

« I.- Il est institué un comité central d'agence et un comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, auprès du directeur général de l'Agence, ainsi que des comités locaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de chaque directeur territorial de l'agence, compétents pour l'ensemble du personnel de l'Agence.

1. Le comité central d'agence exerce les compétences prévues au II de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et celles prévues au chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'État en application de l'article L. 2321-1 du même code. Il est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine.

Ce comité comprend le directeur général de l'Agence ou son représentant, qui le préside, et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsqu'ils sont consultés.

Les représentants du personnel siégeant au comité central d'agence sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. L'élection a lieu par collèges dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions suivantes :

1° Pour le collège des personnels mentionnés au 4° de l'article L.4312-3-1, celles prévues par l'article L. 2324-4 du code du travail ;

2° Pour le collège des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L.4312-3-1, celles prévues par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

2. Un comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que des comités locaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans chaque direction territoriale de l'Agence, sont institués, dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée. Ils exercent les compétences du comité prévu par ce même article et celles prévues au chapitre II du titre Ier du livre VI de la quatrième partie du code du travail, sous réserve des adaptations fixées par décret en Conseil d'État. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État en application de l'article L. 4111-2 du même code.

II.- Le chapitre III du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code du travail est applicable à l'ensemble des personnels de l'Agence. Les délégués syndicaux sont désignés par les organisations syndicales représentatives dans l'Agence, qui y constituent une section syndicale, parmi les candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections du comité central d'agence.

MEDDTL

La validité des accords collectifs de travail, prévus au livre II de la deuxième partie du même code, est subordonnée à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés aux dernières élections du comité d'entreprise et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections. L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de l'accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8 du même code.

Pour l'application des deux alinéas précédents et pour l'appréciation de la représentativité prévue à l'article L. 2122-1 du code du travail, les modalités de prise en compte des résultats électoraux sont fixées, par décret en Conseil d'État, de façon à garantir la représentation des agents de chacun des deux collèges de personnel mentionnés aux 1° et 2° du 1 du I du présent article.

Chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L. 2142-1 du code du travail, une section syndicale au sein de l'agence peut, s'il n'est pas représentatif dans l'Agence, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'Agence.

III.- Par dérogation à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, un comité technique local peut être institué dans chaque direction territoriale de l'Agence des voies navigables en France. Il est appelé à connaître de l'organisation de la direction territoriale de l'Agence auprès de laquelle il est institué.

Ce comité comprend le directeur territorial de l'Agence ou son représentant, qui le préside, et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsqu'ils sont consultés.

Il est composé de représentants de l'ensemble des personnels de la direction territoriale de l'Agence, répartis, le cas échéant, dans deux collèges distincts, l'un représentant les personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L.4312-3-1, l'autre représentant les personnels mentionnés au 4° du même article.

Les modalités de l'élection des membres des comités techniques locaux de l'Agence sont fixées par décret en Conseil d'État.

IV.- Les membres des instances mentionnées aux I et III, les délégués du personnel, les délégués syndicaux et les représentants des sections syndicales bénéficient des garanties prévues par leurs statuts respectifs et, pour ce qui concerne les salariés placés sous le régime des conventions collectives, de la protection prévue par le livre IV de la deuxième partie du code du travail.

V.- Les agents mentionnés au 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1, demeurent électeurs au comité technique ministériel du ministère chargé du développement durable, ou le cas échéant de leur comité technique ministériel d'origine. »

« Art. L. 4312-3-5. :

MEDDTL

I - L'Agence établit un plan pluriannuel de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, qui détermine notamment les perspectives pluriannuelles de recrutement et d'emploi des différentes catégories de personnels. Ce plan pluriannuel fait l'objet d'un accord collectif de travail conclu entre l'agence et les représentants des personnels, dans les conditions fixées par l'article L. 4312-3-4-II. L'agence engage la négociation à ce sujet tous les trois ans. A défaut d'accord, ce plan pluriannuel est établi par l'agence après consultation du comité central d'agence.

II – L'Agence établit un plan annuel de recrutement et d'emploi, qui s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et qui précise les prévisions annuelles de recrutement et d'emploi des différentes catégories de personnels. Le plan annuel de recrutement et d'emploi est établi par l'agence après consultation du comité central d'agence. »

IV. Avant l'article L. 4312-4, il est inséré le titre suivant :

« section 4 Dispositions diverses »

V. Avant l'article L. 4312-4 qui devient l'article L.4312-5 est ajouté un article ainsi rédigé :

« Article L.4312-4.- Le conseil d'administration de l'Agence crée des commissions territoriales régionales ou interrégionales des voies navigables à caractère consultatif.

Article 3

En sus des rémunérations liées à leur statut ou régime d'emploi, les personnels visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1 peuvent bénéficier :

- d'une part, d'une prime de restructuration en cas de réorganisation des services de l'Agence ;
- et, d'autre part, d'une indemnité de sujétions ayant pour objet de rémunérer les contraintes liées à la spécificité de l'exploitation des voies navigables et aux métiers, compétences et qualifications de ces personnels.

Le montant et les modalités d'attribution de ces primes et indemnités sont fixées par délibération du conseil d'administration de l'agence.

Ces personnels peuvent bénéficier du dispositif d'intéressement collectif mis en place au sein de l'Agence.

Article 4

À l'issue de la période transitoire prévue à l'article ... de la loi n° 2011-*intitulé de la présente loi*/, le régime de travail et d'aménagement du temps de travail applicable aux personnels mentionnés au 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, est établi par accord collectif conclu entre l'établissement public et les représentants de ces personnels et prenant en compte les spécificités des missions exercées. A défaut d'accord collectif, ce régime de travail est établi par l'établissement.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent article.

Article 5

Les fonctionnaires affectés à l'Agence appartenant à un corps classé en catégorie active au sens du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite conservent, à titre personnel, le bénéfice des avantages qui en découlent. Ils peuvent, si besoin est, compléter la durée de service en vue de remplir la condition exigée par les dispositions qui leur sont applicables au titre du régime des pensions dont ils relèvent dès lors qu'ils exercent dans l'Agence des fonctions ayant, par leur contenu, la même nature que celles qu'ils exerçaient antérieurement dans des services de l'État.

Section 2

Organisation budgétaire, financière, comptable et fiscale

Article 6

Au chapitre III du titre I du livre III de la quatrième partie du code des transports, après l'article L. 4313-1, est inséré un article L. 4313-1-1, ainsi rédigé :

« I. L'Agence est soumise au régime financier et comptable fixé par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, notamment ses articles 151 à 153 et 190 à 225, sous réserve des modalités particulières prévues par décret en Conseil d'État.

Un règlement financier définit les modalités pratiques des dispositions financières et comptables applicables à l'Agence.

II. L'Agence est soumise au contrôle économique et financier de l'État prévu par le décret n° 53-707 du 9 août 1953 et le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 susvisés.

Les attributions du membre du corps du contrôle général économique et financier et les modalités d'exercice de son contrôle sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du budget.

III. L'Agence est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

IV. L'Agence peut recourir aux usages du commerce, notamment à la facturation. »

TITRE II.

Transfert des services et affectation des personnels

Article 7

A compter du ..., les services ou parties de services déconcentrés du ministère chargé des transports et les services ou parties de services déconcentrés du Premier ministre, nécessaires à l'exercice des missions confiées à l'Agence des voies navigables en France et mis à sa disposition, ainsi que les parties de ces services chargées des fonctions de support, notamment en

matière de gestion administrative et financière, sont transférés à l'établissement public dénommé Agence des voies navigables en France. Il en va de même des services ou parties de services faisant l'objet d'une convention d'expérimentation prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 8

A la date du transfert, les personnels des services visés à l'article 6 de la présente loi, de même que ceux affectés dans les services ou parties de services faisant l'objet d'une convention d'expérimentation prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et mis à la disposition d'une collectivité territoriale à ce titre, sont affectés à l'Agence des voies navigables en France, dans les conditions suivantes :

I- Les fonctionnaires de l'État, titulaires et stagiaires, sont affectés au sein de l'Agence.

Ils conservent le bénéfice des dispositions de leur statut et, le cas échéant, de leur emploi fonctionnel.

II- Les agents non titulaires de droit public dont le contrat est en cours à la date à laquelle intervient le transfert, sont recrutés par l'Agence des voies navigables en France par des contrats régis par le Code du travail, reprenant les clauses substantielles de leur contrat, en particulier celles qui concernent leur rémunération.

Ces agents peuvent toutefois demander, à titre individuel, à bénéficier d'un contrat de droit public dans les conditions fixées par l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

III- Les ouvriers d'État sont affectés au sein de l'Agence des voies navigables en France et conservent le bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

IV. Les agents contractuels de droit privé régis par la convention collective de Voies Navigables de France demeurent employés par l'Agence des voies navigables en France et conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat de droit privé.

TITRE III

Dispositions relatives à la décentralisation

Article 9

I. - Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

MEDDTL

1° Le troisième alinéa de l'article L. 3113-1 est complété par les mots : « ou, dans le cas d'une demande de transfert portant sur un port intérieur situé sur une voie non transférable, s'il risque de compromettre le développement du transport de fret fluvial. »

2° Au premier alinéa de l'article L. 2132-23 après les mots « adjoints au maire », les mots : « et les gardes champêtres » sont remplacés par les mots : « , les gardes champêtres et les personnels de l'Agence des voies navigables en France sur le domaine de l'Agence ou sur celui qui lui a été confié ».

II.- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifiée :

1° Le I de l'article 104 est ainsi complété : « 3° Aux services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'État ou de l'Agence des voies navigables en France transférées par les articles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques L3113-1 à L3113-4. »

2° Au début du quatrième alinéa du II de l'article 104 sont insérés les mots « Jusqu'au 31 décembre 2012 ».

3° Le II de l'article 104 est complété par une phrase ainsi rédigée : « A compter du 1er janvier 2013, seront transférés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements les emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédent l'année du transfert du ou des services sous réserve que leur nombre global ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre de la deuxième année précédent le transfert du ou des services. »

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 10

Sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs aux relations avec les usagers et tiers, à l'exception des litiges nés de l'activité commerciale de l'Agence.

Article 11

Le livre II de la quatrième partie du code des transports est ainsi modifié :

I. Au chapitre I du titre IV, après l'article L. 4241-2, il est inséré un article L. 4241-3 ainsi rédigé :

« Article L. 4241-3 : Le préfet peut déléguer au directeur général de l'Agence des voies navigables en France le soin de prendre les mesures de police rendues nécessaires par l'exploitation des voies appartenant ou confiées à cette Agence. Le directeur général de l'Agence peut déléguer sa signature aux directeurs des services territoriaux de l'Agence. »

II. Le chapitre II du titre VII est ainsi modifié :

a) A l'article L.4272-1, après les mots : « chapitres III et IV » sont insérés les mots : «, par les règlements de police de la navigation intérieure. »

b) Il est ajouté un article L. 4272-2 ainsi rédigé : « Les infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure peuvent être constatées par les personnels de l'Agence des voies navigables en France commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 12

Le chapitre I du titre I du livre III de la quatrième partie du code des transports est ainsi modifié :
I.- Après le deuxième alinéa de l'article L. 4311-1 est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour valoriser ce domaine, il peut réaliser des opérations d'aménagement. »

II.-L'article L. 4311-2 du code des transports est complété par les alinéas suivants :

« 6° Exploiter à titre accessoire l'énergie hydraulique d'installations ou ouvrages situés sur le domaine public fluvial mentionné à l'article L. 4311-1 et nécessitant une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement ;

« 7° Créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes pour réaliser des opérations d'aménagement connexes ou complémentaires à ses missions. »

Article 13

Au chapitre III du titre I du livre III de la quatrième partie du code des transports, l'article L. 4313-3 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Dans le cas où des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine de l'Agence ou de celui défini par le chapitre IV du présent titre ont été constatées, le directeur général de l'Agence des voies navigables en France saisit la juridiction territorialement compétente, en lieu et place du préfet, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le chapitre IV du titre VII du livre VII du code de justice administrative.

Le directeur général de l'Agence des voies navigables en France peut déléguer sa signature aux directeurs des services territoriaux de l'Agence. Ces derniers peuvent subdéléguer leur signature aux agents de l'Agence chargés de fonctions d'encadrement. ».

Article 14

L'article L. 73 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété ainsi qu'il suit :

«Ces mêmes avantages sont maintenus en faveur des fonctionnaires détachés au sein d'une société privée exerçant des missions de service public dans le cadre d'un changement de mode de gestion du service public décidé par l'État et à la condition qu'ils exercent au sein de la société des fonctions de même nature que celles qu'ils exerçaient dans leur cadre d'origine.»

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

Article 15

I - Jusqu'à la constitution du comité central d'agence et du comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévus au I de l'article L. 4312-3-4 du code des transports, qui intervient au plus tard le (*à compléter*), chaque organisation syndicale peut désigner un représentant, interlocuteur du directeur général de l'agence dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

II - Les comités techniques et les comités d'hygiène et de sécurité des services transférés à l'agence sont maintenus jusqu'à la constitution des nouvelles instances prévues à l'article L.4312-3-4 du code des transports, qui intervient au plus tard le (*à compléter*). Les directeurs des services territoriaux de l'Agence peuvent pendant cette période transitoire les réunir sous leur présidence. Les membres de ces instances représentatives du personnel poursuivent leur mandat jusqu'aux prochaines élections des représentants du personnel siégeant au sein des instances prévues à l'article L.4312-3-4 du code des transports.

III - Jusqu'à la constitution des nouvelles instances prévues à l'article L. 4312-3-2 du code des transports, qui intervient au plus tard le (*à compléter*), les commissions administratives paritaires et les commissions consultatives en exercice à la date de publication de la présente loi demeurent compétentes pour connaître des questions d'ordre individuel intéressant les personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 4312-3-1 du même code.

IV - Les élections des représentants du personnel au conseil d'administration mentionnées, dans sa composition issue de l'article L. 4312-1 du code des transports tel que modifié par la présente loi devront être organisées avant le Jusqu'à la proclamation des résultats de ces élections, les représentants du personnel aux conseils d'administration seront désignés par décret sur proposition des organisations syndicales représentatives au sein des services mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, et en fonction de la représentativité de chacune de ces organisations.

V - Au regard des impératifs de continuité du service, le régime de travail et d'aménagement du temps de travail, établi sur la base des règlements intérieurs applicables aux services transférés à l'Agence des voies navigables en France, est conservé pendant une période transitoire au plus tard trois ans après la date d'effet du transfert de services à l'Agence prévu à l'article 7 de la présente loi.

Article 16

Dans tous les textes législatifs en vigueur qui les mentionnent, les mots « Voies Navigables de France » sont remplacés par les mots « Agence des voies navigables en France », et notamment :

- à l'annexe II de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

MEDDTL

Article 17

A l'exception de celles des articles 12 et 14, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2013.

[Article final]

[texte]

Fait, le []

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

L [] ministre de []

(1) Travaux préparatoires :